

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune de SIMANDRES

**ARRETE INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
N°PM 10/2024**

Le Maire de Simandres

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les dispositions du code de santé publique, notamment l'article L 1311-1 ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du code pénal ;

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections canines de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, des préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Simandres et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1 : il est fait obligations aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié (sac papier, plastique...), au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 : les obligations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les officiers de police judiciaire et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13, 4° du code pénal).

Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Le secrétariat général, les officiers de police judiciaire, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Simandres le 12 mars 2024

Le Maire
Michel BOULUD

